



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
fixant les catégories de coupes et d'abattage d'arbres
dispensés de déclaration préalable dans les espaces boisés classés

Le préfet de la DROME,

VU le code forestier, notamment ses articles L.111-3 et L.124-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-1 à L.113-5, L.421-4 et R.421-23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2021 ;

VU la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du XXXX au XXXX inclus (1 mois) ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation conformes aux principes de gestion durable ;

CONSIDÉRANT que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Sont dispensées de déclaration préalable les coupes en espace boisé classé qui rentrent dans une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie sur une surface maximum de 4 ha
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement de résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans sur une surface maximum de 4 ha
- Catégorie 3 : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie effectuées à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied répartis de façon homogène sur la parcelle d'une surface maximum de 2 ha
- Catégorie 4 : Coupes prélevant moins de 50 % des arbres de futaie dans un taillis sous futaie effectuées à une rotation de 20 ans minimum sur une surface maximum de 4 ha et à condition de conserver autant de nouvelles tiges d'avenir bien conformées d'un diamètre compris entre 7,5 et 17,5 cm
- Catégorie 5 : Coupes effectuées pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- Catégorie 6 : Coupes conformes à l'application d'un document de gestion durable au sens du code forestier : d'un plan simple de gestion agréé, d'un règlement type de gestion approuvé, d'un code des bonnes pratiques sylvicoles agréé ou d'un document d'aménagement pour les bois et forêts relevant du régime forestier
- Catégorie 7 : Coupes autorisées au titre de l'article L.124-5 du code forestier (coupes enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie)
- Catégorie 8 : Coupes conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L411-2 et R411-17-7 du code de l'environnement (protection des habitats naturels) ou réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou en application d'un plan de gestion d'une réserve naturelle
- Catégorie 9 : Coupes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage définies par les articles L.134-5 et suivants du code forestier et par l'arrêté préfectoral réglementant le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le Département de la Drôme

Article 2 :

Les dispenses des catégories 1 à 4 ne s'appliquent pas aux coupes et abattages d'arbres effectués en ripisylve et en forêt alluviale.

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 du présent arrêté restent soumises à déclaration préalable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé à Conserver est abrogé.

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 : Modalité d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le sous-préfet de Nyons, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Drôme/Ardèche de l'office national des forêts, la directrice du centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes, les maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,